

APPEL A PROJETS

LE PARQUET EN MATIERE CIVILE, SOCIALE ET COMMERCIALE

◆ Projets à faire parvenir en :

20 exemplaires

◆ Date limite de réception des projets :

10 octobre 2008

**Cachet de la poste faisant foi ou dépôt
à la Mission (avant 17 heures)**

◆ Durée maximale de la recherche :

24 mois

Le texte qui suit est un guide de réflexion pour ceux qui, quelle que soit leur discipline, ont l'intention de répondre à l'appel à projets. Il présente les orientations prioritaires de recherche retenues pour ce thème, dans le cadre desquelles une large part d'initiative est laissée aux chercheurs.

Nul n'est tenu de traiter de l'intégralité des axes de recherche proposés ci-après.

A ce texte sont joints deux documents, également disponibles sur le site de la Mission (rubrique "*Présenter un projet*") :

- une note rappelant les modalités de soumission des projets
- une fiche de renseignements administratifs et financiers, laquelle, dûment complétée, doit nécessairement accompagner toute réponse à l'appel d'offres.

***Mission de recherche
Droit et Justice***

30, rue du Château des Rentiers 75013 Paris
Téléphone : 01.44.77.66.60
Télécopie : 01.44.77.66.70
Courriel : mission@gip-recherche-justice.fr
Site Internet : www.gip-recherche-justice.fr

LE PARQUET EN MATIERE CIVILE, SOCIALE ET COMMERCIALE

L'activité du ministère public en matière civile, sociale et commerciale, agissant comme partie principale ou intervenant comme partie jointe, est un point aveugle du fonctionnement du système judiciaire, les dispositifs statistiques permanents du ministère de la justice, tant en matière pénale que civile, ne prenant pas actuellement en compte cette activité, aussi bien juridictionnelle qu'administrative.

Pour pallier ce défaut d'information, le ministère de la justice a eu, à deux reprises, recours à des protocoles d'enquête ponctuelle, destinés à évaluer cette activité.

- **Un cadre statistique** sur l'activité pénale et non pénale des parquets a été élaboré dès 1998¹ puis mis en place en 1999, par voie de circulaire².

Près de dix ans plus tard, les besoins de connaissance de l'activité civile des parquets se font toujours ressentir avec une grande acuité, notamment en matière commerciale, et tout spécialement dans le contexte de l'évaluation de la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises. Plusieurs dispositions de cette loi, qui accentuent le rôle des parquets dans le cours des procédures collectives, rendent la présence du ministère public obligatoire aux audiences dont les enjeux économiques sont majeurs. Au-delà de ces mesures ponctuelles, limitées dans leurs conséquences en termes de moyens, les parquets sont incités à accroître leur vigilance et leur présence auprès des juridictions commerciales³.

- C'est dans cette perspective d'évaluation qu'une **seconde enquête** a été lancée par la sous-direction de la statistique, des études et de la documentation.

Les données ont été collectées à partir d'un questionnaire adressé à l'ensemble des parquets et des parquets généraux pour recenser l'activité civile durant un trimestre de l'année 2007⁴. Procédant à de simples relevés de compteurs statistiques d'activité, cette enquête ne rend pas compte de la diversité des activités du service civil des parquets.

La demande de connaissances, portée par cet appel d'offres est double :

- une analyse juridique des compétences et obligations du parquet dans le domaine civil, social et commercial, sur la base d'un recensement des textes spécifiques.
- une observation de domaines spécifiques de l'intervention du parquet civil. Ce deuxième volet de la recherche, le plus important, devrait, sur la base d'enquêtes de terrain, permettre de décrire les pratiques du parquet civil au regard des pouvoirs qui lui sont conférés par les textes (notamment, analyse de l'usage qui est fait de ces pouvoirs et des effets de l'intervention du parquet sur les procédures).

¹ Statistique pénale N°2BIS 1998

² Circulaire DAGE 98-15 E1/04-01-99 N°NOR JUSG986006 7C.

³ Voir à ce sujet la circulaire JUS C 06 20 263 C du 18 avril 2006 relative à l'action du ministère public dans les procédures du Livre VI du code de commerce en conséquence de la loi de sauvegarde des entreprises.

⁴ Pour les types d'informations collectées dans le cadre de cette enquête, voir les questionnaires joints en annexe.

Un troisième axe de recherche empirique pourrait être développé : depuis plusieurs années, s'observe une spécialisation croissante des juges, sous la forme de création de fonctions ou de délégations spécialisées.

Or, il n'existe pas, actuellement, de travaux de recherche sur la mise en œuvre de ce traitement spécialisé des affaires par les tribunaux. De telles investigations, qui relèvent, pour beaucoup, de *la sociologie des organisations*, d'une analyse de la gestion des procédures, pourraient apporter un nécessaire éclairage sur le fonctionnement judiciaire, appréhendé, entre autres, à partir des questions suivantes :

- comment la spécialité de l'activité civile des parquets est-elle gérée au quotidien par les juridictions, en termes d'organisation du tribunal ?
- de quels outils de gestion les chefs de juridiction disposent-ils pour assurer une réelle spécialisation des magistrats ?

La Direction des affaires civiles et du sceau du Ministère de la Justice apportera tout son appui aux équipes retenues dans le cadre de cet appel d'offres.

ANNEXE

QUESTIONNAIRES DE L'ENQUÊTE SUR L'ACTIVITE CIVILE
DES PARQUETS DE 2007

Enquête activité civile des parquets généraux

COUR D'APPEL DE :

NATURE DES INTERVENTIONS	JURIDICTIONS DEVANT LESQUELLES LE PARQUET GENERAL EST INTERVENU	
	Cour de cassation	Cour d'appel
Nbre de pourvois formés	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Nbre d'appels interjetés	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Nbre de requêtes afférentes à une procédure en cours (1)	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Nbre d'avis donnés dans une procédure juridictionnelle	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Nbre de conclusions écrites	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Nbre d'affaires où le parquet est présent à l'audience	<input type="text"/>	<input type="text"/>

(1) Par exemple : art. 328 Décret n°2005-1677 du 28 décembre 2005.

En cas d'appel du ministère public d'un jugement mentionné aux articles L. 661-1, à l'exception du jugement statuant sur l'ouverture de la procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, L. 661-6 et L. 661-11 du code de commerce, l'exécution provisoire est arrêtée de plein droit à compter du jour de cet appel.

Enquête activité civile des parquets TGI

COUR D'APPEL :

TGI :

I. INTERVENTIONS DU MINISTERE PUBLIC DEVANT LES JURIDICTIONS CIVILES, COMMERCIALES ET SPECIALISEES	JURIDICTIONS OU AUTORITES DEVANT LESQUELLES LE MINISTERE PUBLIC EST INTERVENU							
	Cour d'appel	Tribunal de grande instance	TGI compétence commerciale	Tribunal d'instance ⁽¹⁾	Tribunal de commerce	CPH	Instances professionnelles	Autres juridictions spécialisées
A Nbre d'actes introductifs d'instance (y compris appels)	A1	A2	A3	A4	A5	A6	A7	A8
B Nbre de requêtes afférentes à une procédure en cours ⁽²⁾	B1	B2	B3	B4	B5	B6	B7	B8
C Nbre d'avis donnés dans une procédure juridictionnelle	C1	C2	C3	C4	C5	C6	C7	C8
D Nbre de conclusions écrites	D1	D2	D3	D4	D5	D6	D7	D8
E Nbre d'affaires où le parquet est présent à l'audience	E1	E2	E3	E4	E5	E6	E7	E8

(1) Tribunal d'instance, juge des tutelles, tribunal paritaire de baux ruraux, juge de proximité.

(2) Par exemple : Au cours d'une procédure collective : prolongation de la période d'observation, sanctions, nullité ...

Enquête activité civile des parquets TGI

COUR D'APPEL :

TGI :

II. ETAT CIVIL , OFFICES PUBLICS ET MINISTERIELS

ETAT CIVIL :

F1 Nombre de rectifications administratives, d'autorisations de consultation ou d'obtention de copie d'actes de l'état civil et de réquisitions de mention marginale ⁽¹⁾

Remarque : les requêtes en rectification formées par le procureur de la République devant le TGI sont comptabilisées à la rubrique A3 (actes introductifs d'instance devant le TGI).

MARIAGE :

F2 Nombre de signalements de suspicion de projet de mariage irrégulier ou nul par un officier de l'état civil (Art.175-2 C. civ.)

Remarques : Les signalements effectués en application de l'article 40 du code de procédure pénale, à raison du séjour irrégulier d'un des futurs conjoints sur le territoire national, ne sont pas comptabilisés dans cette rubrique.

OFFICES PUBLICS ET MINISTERIELS

G1 Nombre de rapports effectués dans un dossier pénal et/ou disciplinaire OPM